MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1977 ;

VU les accords donnés au classement par M. et Mme André CAMBRELENG, propriétaires, en date des 5 et 15 mars 1978 ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques l'oppidum antique situé dans les parcelles n°s 423, 424 et 114, lieudit "Camp de César" dit "le Catelet", section B du plan cadastral de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES (Nord).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet de la Région NORD/PAS-de-CALAIS, Préfet du Nord, au Maire de la Commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES et aux propriétaires M. André CAMBRELENG et Mme, née Thérèse GOURMEZ, domiciliés 3, rue Cambresienne à AVESNES (Nord) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 juillet 1979

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN